



a.s.b.l. l'Entraide

BAREME DES COTISATIONS TRIMESTRIELLES PERCUES DANS LE CADRE DU STATUT SOCIAL DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS A PARTIR DU 01/01/2019

Les cotisations PROVISOIRES de 2019 sont calculées sur base des revenus professionnels nets recueillis en qualité de travailleur indépendant de l'année 2016 (exercice 2017) ou sur base des derniers revenu connu avant la 3e année antérieure, multipliés par le coefficient d'adaptation de l'indice des prix à la consommation 1,063367 (INDEXATION)

Ces cotisations provisoires sont régularisées sur base des revenus définitifs de l'année même, dès que ceux-ci seront communiqués par l'Administration des contributions directes.

COTISATIONS TRIMESTRIELLES 2019

Activité principal	Conjoint aidant		Activité complémentaire	étudiant indépendant	Pension de retraite (carrière professionnelle moins de 45 ans)	Pension de survie avant 65 ans	Après l'âge de la pension		
	maxi statut	mini statut					sans bénéficiaire d'une pension	bénéficiaire d'une pension de retraite	bénéficiaire d'une pension de survie

Cotisations provisoires pour début d'activité

Starter	739,49	324,86	28,50	81,81	81,81	117,33	739,49	163,63	117,33	117,33
---------	--------	--------	-------	-------	-------	--------	--------	--------	--------	--------

Revenus annuels

Cotisations provisoires sur revenus professionnels 2016 x indexation

moins de 1.531,99 EUR	739,49	324,86	28,50	0	0	0	739,49	0	0	0
moins de 3.063,98 EUR	739,49	324,86	28,50	5,3403%	0	0	739,49	0	0	0
de 3.063,98 EUR à 6.083,16 EUR	739,49	324,86	28,50	5,3403%	0	3,8294%	739,49	5,3403%	3,8294%	3,8294%
de 6.083,17 EUR à 6.923,69 EUR	739,49	5,3403%	28,50	5,3403%	0	3,8294%	739,49	5,3403%	3,8294%	3,8294%
de 6.923,70 EUR à 13.847,39 EUR	739,49	5,3403%	28,50	5,3403%	5,3403%	3,8294%	739,49	5,3403%	3,8294%	3,8294%
de 13.847,40 EUR à 59.795,61 EUR	5,3403%	5,3403%	0,2058%	5,3403%	369,74	mais cotisation plafonnée à 250,36* ou 375,55** (ou 3.334,57 pour carrière professionnelle >45 ans)	5,3403%	5,3403%	3,8294%	3,8294%
de 59.795,62 EUR à 88.119,80 EUR	3,6887%	3,6887%	0,1329%	3,6887%	si revenus > 13.847,39 EUR = cotisation principal		mais cotisation plafonnée à 812,89* ou 1.016,09**	3,6887%	3,6887%	mais cotisation plafonnée à 723,10* ou 879,56**
Cotisation maximum	4.238,02	4.238,02	160,69	4.238,02			4.238,02	3.334,57		

(*) (**) Pensionnés avec une activité professionnelle autorisée: (*) Cotisation plafonnée sans enfant à charge - (**) Cotisation plafonnée avec enfant à charge

Application de l'article 37 (à condition qu'une demande soit introduite) : Tout travailleur indépendant, au profit duquel sont garantis pour l'année en cause, les droits à des prestations dans le régime obligatoire de pension, allocations familiales et assurance maladie et invalidité, secteur des soins de santé, au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants, dont les revenus indexés sont inférieurs à 7.253,83 EUR peuvent invoquer les dispositions de l'article 37 de l'A.R. du 27/07/1967 pour assimilation à la catégorie de l'activité complémentaire. Si ces revenus sont supérieurs les dispositions de la catégorie générale sont d'application.

art. 37 intermédiaire = 387,37 EUR